



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un nouveau magasin LIDL » dans la  
commune de Pontcharra  
(Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3486

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3486, déposée complète par LIDL SNC le 26 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste de construction d'un magasin LIDL en lieu et place du magasin existant dans l'enveloppe urbaine de la commune de Pontcharra (Isère) ;

**Considérant** que ce projet global soumis à permis de démolir et à permis de construire, concerne un terrain d'assiette de 5 904 m<sup>2</sup> et qu'il comprend :

- la démolition du magasin existant (1 457 m<sup>2</sup> de surface de plancher – SDP) et 70 places de stationnement ;
- la construction d'une SDP de 2 633 m<sup>2</sup> et une surface de vente d'environ 1 441 m<sup>2</sup> : un quai de livraison sera intégré dans le bâtiment ;
- 105 places de stationnement dont 45 en extérieur (perméables en pavés drainants, à l'exception des 3 places dédiées aux personnes à mobilité réduite et des 3 places « famille » ainsi que les voies de circulation dans le parking) et 60 au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment ; 6 places dont 1 PMR avec borne de rechargement pour les véhicules électriques et 16 places pré-équipées pour de futurs rechargements électriques), ainsi que 9 places de stationnement pour les véhicules à deux roues ;
- un peu plus de 1 367 m<sup>2</sup> d'espaces verts dont 768 m<sup>2</sup> en pleine terre, 486 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée et 114 m<sup>2</sup> de cheminement concassé ; 22 arbres seront plantés, en remplacement des arbres existants en périphérie et sur le parking ;
- près de 834 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du magasin et 230 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques sur le parking ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, 795 avenue de la Gare :

- sur un site déjà anthropisé, zone urbaine UE, réservée aux activités économiques ne présentant pas de nuisances vis-à-vis du voisinage, à vocation mixte : activités tertiaires de bureaux et services, commerces et artisanat, activités industrielles de petite taille non classées ;
- dans un secteur encadré par une servitude d'utilité publique (SUP) relative aux ouvrages déclarés d'utilité publique utilisant l'énergie du lac et du cours d'eau ;
- dans la bande sonore des 100 mètres de la route départementale n°523A (avenue de la gare) classée voie bruyante de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral [n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011](#) portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;
- dans un périmètre d'intervention d'ORT (opération de revitalisation de territoire) ;
- en zone Bc1 d'aléa faible au risque des crues rapides des rivières du PPRN multirisques en vigueur qui impose le respect de prescriptions ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de la biodiversité, le site se trouve en dehors d'un périmètre de préservation réglementairement reconnu ; que le maître d'ouvrage s'engage notamment à abattre les arbres en dehors de la période de nidification des oiseaux (à savoir de mars à août) ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Pontcharra ;
- des eaux pluviales issues des toitures, du parking et des voies de circulation, elles seront récoltées puis infiltrées sur le tènement du projet, en application des prescriptions du PLU communal ;
- du trafic, même s'il va légèrement augmenter en raison de la hausse de la surface de vente par rapport au magasin existant, ce dernier reste accessible par les transports en commun ;
- des effets d'îlots de chaleur en période caniculaire, le site sera en partie désimperméabilisé avec la réalisation de places de stationnement situées à l'extérieur en pavés drainants ;
- des énergies consommées, les panneaux et ombrières photovoltaïques mis en place permettront de produire de l'électricité qui sera directement consommée par les installations du magasin ;

**Considérant** que les travaux prévus d'une durée d'environ 38 semaines étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un nouveau magasin LIDL, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3486 présenté par LIDL SNC, concernant la commune de Pontcharra (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03